

leure façon les écoles supérieures de musique sacrée là où elles existent déjà et de contribuer à les établir là où elles font encore défaut. Il importe extrêmement que l'Eglise elle-même veille à instruire ses maîtres de chapelle, ses organistes et ses chantres dans les vrais principes de l'art sacré.

## IX

## CONCLUSION

29. Finalement, il est recommandé aux maîtres de chapelle aux chantres, au clergé, aux supérieurs des séminaires, des établissements ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et aux recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser avec tout leur zèle ces sages réformes depuis longtemps désirées, appelées par le même vœu général, afin de ne pas exposer au mépris l'autorité même de l'Eglise qui plusieurs fois les a proposées et qui aujourd'hui de nouveau les impose.

De Notre Palais apostolique, au Vatican, le jour de la Vierge et Martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

—○—

Décret de la Sacrée Congrégation des Rites

Voici le texte du Décret *Urbi et Orbi* que vient de publier l'*Osservatore Romano* :

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, par un *Motu proprio* du 22 novembre 1903, en forme d'*Instruction sur la musique sacrée*, a heureusement rétabli dans les églises, selon l'usage ancien, le vénérable chant grégorien, conforme aux anciens manuscrits.

En même temps, il a réuni en un seul corps les principales prescriptions propres à assurer ou à rétablir dans les temples la sainteté et la dignité des chants sacrés, ordonnant, dans la plénitude de son autorité apostolique, qu'elles aient force de loi dans l'Eglise universelle.

C'est pourquoi le Saint-Père, par l'organe de cette Sacrée Congrégation des Rites, ordonne et prescrit que l'Instruction susdite soit reçue et très fidèlement observée par toutes les églises, nonobstant toute exemption et tout privilège, même